

Les ablutions majeur au jour du vendredi.

99 – عَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ: أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
قَالَ: «غُسْلُ يَوْمِ الْجُمُعَةِ وَاجِبٌ عَلَى كُلِّ مُحْتَلِمٍ» صحيح البخاري

99 -⏪ Abû Sa'id Al-Khudri رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***Les ablutions majeures au jour du vendredi sont une obligation pour tout [homme] pubère.*** »⏩ [Sahîh] (1)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- On peut considérer que les ablutions majeures sont liées au jour, donc leur caractère méritoire serait atteint qu'on les

accomplisse avant ou après la prière. On peut également considérer qu'elles sont liées à la prière du vendredi, donc leur caractère méritoire ne serait atteint que si on les accomplit avant la prière, et c'est là l'avis prépondérant et celui de la majorité des savants.

2 – Il n'est pas obligatoire aux enfants non pubères, même s'ils assistent à la prière du vendredi, d'accomplir les ablutions majeures, car les obligations religieuses ne s'appliquent qu'aux personnes pubères et religieusement responsables.

3 – En apparence, le hadith indique l'obligation pour toute personne pubère d'accomplir les ablutions majeures le vendredi. Nous détaillerons cette question en ce qui va suivre, si. Allah le veut.

4 – La spécification du vendredi, et des hommes en dehors des femmes, indiquent que les ablutions majeures sont

accomplies en raison de la prière du vendredi, il n’est donc pas valable de les accomplir après la prière.

5 – Le fait que le hadith indique le jour du vendredi indique qu’il n’est pas valide de les accomplir la veille au soir, mais uniquement à partir de l’aube de la journée de vendredi.

6 – Le hadith indique l’importance de ce jour qu’on exprime en ressentant cela en son coeur, en se préparant pour la prière en accomplissant les ablutions majeures, en se parfumant, en portant de beaux habits, et en s’y consacrant à l’adoration.

7 – Il est légiféré de se préparer pour la prière du vendredi en taillant sa moustache, en coupant ses ongles, en utilisant le Siwâk, en mettant du parfum, en portant de beaux habits, en raison de ce que rapporte Salmân Al-Fârisî رضي الله عنه :
«Au jour du vendredi, aucun homme n’accomplit ses ablutions majeures, ne se purifie autant qu’il le peut, ne s’applique du baume et du parfum de son épouse, puis ne

prie autant qu'on le lui a écrit, sans qu'on ne lui pardonne ses péchés jusqu'au vendredi suivant. »(2)

100 – عَنْ سَمُرَةَ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ «مَنْ تَوَضَّأَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ فَبِهَا وَنِعْمَتْ، وَمَنِ اغْتَسَلَ فَهُوَ أَفْضَلُ» سنن أبي داود

100 -⏪ Samurah Ibn Jundub رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***Celui qui accomplit ses ablutions au jour du vendredi aura pratiqué la Sunna [et la permission], et quelle bonne pratique ! Quant à celui qui accomplit ses ablutions majeures, cela est meilleur.*** » ⏩ [Sahîh] (3)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1 – La recommandation d'accomplir ses ablutions majeures, au jour du vendredi, avant la prière puisqu'elles ont été légiférées à cette occasion.

2 – Celui qui a un motif pour ne pas accomplir les ablutions majeures, ou celui qui ne veut tout simplement pas les accomplir, peut se contenter uniquement des ablutions mineures, mais il aura manqué la récompense et le caractère méritoire du fait d'accomplir ses ablutions majeures.

3 – Ce hadith indique que les ablutions majeures ne sont pas obligatoires pour la prière du vendredi, contrairement à ce que montrait le hadith précédent.

4 – La majorité des savants, parmi lesquels les quatre imams, est d'avis que les ablutions majeures pour la prière du vendredi sont recommandées et non obligatoires, et ils ont donné pour preuve ce hadith. D'autres ont été d'avis que cela était obligatoire, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Les ablutions majeures au jour du vendredi sont une obligation pour tout [homme] pubère. » (4) Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a emprunté un avis médian en disant : « Cela est recommandé, mais pour celui qui a une mauvaise odeur ou dont la transpiration nuit aux hommes et aux anges, cela

est obligatoire. Il ne doit pas assister à la prière du vendredi et aux rassemblements des musulmans avec cette odeur qu'il peut faire disparaître en accomplissant ses ablutions majeures et en se lavant. » Cela est appuyé par ce que rapporte ‘Â’ishah رضي الله عنها : « Des gens venaient parfois de Al-‘Awâlî assister à la prière du vendredi. Ils venaient avec leurs tuniques qui se couvraient de poussière, et une odeur émanait d'eux. Le Messager d'Allah ﷺ dit : « Si seulement vous vous étiez purifiés pour ce jour. » » (5)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐasqaIânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ƐUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 134 à 136 volume 1 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Al-Bukhari (879) et Muslim (846).

(2) Al-Bukhari (883).

(3) Abû Dâwud (354).

(4) Al-Bukhari (879) et Muslim (846).

(4) Al-Bukhari (902) et Muslim (847).